



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

*Portant Permission aux Horlogeurs d'achever de
vendre leurs Ouvrages d'Or, marquez du
Poinçon particulier.*

Du douzième Février 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



UR la Requête présentée au Roy en son Conseil par les Maistres Jurez-Gardes Horlogeurs de la Ville de Paris. CONTENANT, qu'en execution de l'Article VIII. de la Déclaration du vingt-trois Novembre 1721. ils ont porté au Bureau de la Maison commune des Orfèvres, leurs Boëtes de Montres, Chaînes, Crochets & Cuvettes d'Or, pour y estre marquées du

Poinçon à ce destiné, quoyqu'ils ne soient pas nommément compris dans cette Déclaration, que par Arrest du Conseil du cinq May dernier, Sa Majesté sur la Requête par eux présentée au Conseil, leur auroit accordé six mois pour la vente de ces Ouvrages, à compter du jour dudit Arrest, & que pendant ledit temps, ils n'en ont vendu que très-peu; en sorte qu'il leur en reste la plus grande partie, dont ils n'ont aucun débit, leur Commerce estant tout-à-fait interrompu, tant par les Montres d'Or d'Angleterre & de Genève, qu'on a introduites dans le Royaume, que par celles fabriquées à Versailles; ce qui a fait cesser la vente des Ouvrages qu'il leur reste: Pour raison dequoy ils supplient très-humblement Sa Majesté, qu'il luy plaise, sans s'arrester à l'Arrest du cinq May dernier, leur permettre de continuer la vente des Ouvrages restans de ceux qu'ils ont fait marquer du Poinçon de la Maison commune, & contre-marquez du Poinçon du Fermier qui en a reçu les Droits, dont lesdits Horlogeurs ont fait leurs Déclarations: V E U ladite Requête, la Déclaration du vingt-trois Novembre 1721. l'Arrest du cinq May dernier, & l'Etat contenant les quantitez de Boëtes de Montres, Chaînes, Crochets & Cuvettes d'Or par eux déclarées; OUY le Rapport du Sieur Dodun Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requête, a permis & permet à la Communauté des Maîtres Horlogeurs de Paris, de vendre & débiter ce qui leur reste de Boëtes de Montres, Chaînes, Crochets & Cuvettes d'Or, faisant partie de

celles qu'ils ont fait marquer à la Maison commune ; en execution de l'Article VIII. de la Déclaration du vingt-trois Novembre mil sept cens vingt-un , & de l'Arrest du cinq May dernier , lequel sera au surplus executé selon sa forme & teneur ; Et seront si besoin est toutes Lettres nécessaires expediées sur le present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le douzième jour de Février mil sept cens vingt-trois. Collationné. Signé, GOUJON.

Collationné à l'Original, par Nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.